

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an 2023, le jeudi 16 novembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 9 novembre 2023 - Secrétaire de séance : Daniel MARTIN

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 55 - Nombre de pouvoirs : 14 - Nombre de votants : 69

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Françoise DA SILVA, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET (*jusqu'à la délibération n°2023-250*), Claire ANDRÉ, Jean PEYSSON, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON (*jusqu'à la délibération n°2023-261*), Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Coraline BABOLAT, Jean-Pierre GAGNE (*jusqu'à la délibération n°2023-222*), Thérèse SIBERT (*jusqu'à la délibération n°2023-259*), Jean-Luc RAMEL (*jusqu'à la délibération n°2023-261*), Elisabeth LAROCHE, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MAGNON-MICOLAS, Pascal PAIN, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2023-259*), Marie-Claude REGACHE, Eliane NAMBOTIN, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Françoise GIRAUDET, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Eric BEAUFORT, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Sylvie RIGHETTI-GILOTTE (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Joël MATHY (à Gérard BROCHIER), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Régine GIROUD (à Jean-Luc RAMEL), Marie-José SEMET (à Elisabeth LAROCHE), Denis JACQUEMIN (à Max ORSET), Pascal COLLIGNON (à Christian LIMOUSIN), Valérie CAUWET DELBARRE (à Daniel GUEUR), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD), Emilie CHARMET (à Maud CASELLA), Roselyne BURON (à Bernard GUERS).

Etaient excusés et suppléés : Bernard PERRET (par Françoise DA SILVA), Maël DURAND (par Coraline BABOLAT), Sylviane BOUCHARD (par Eliane NAMBOTIN), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Jean MARCELLI, Frédéric TOSEL, Mohammed EL MAROUDI, Frédéric BARDOT.

Etaient absents : Sylvie SONNERY, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Antoine MARINO MORABITO, Ludovic PUIGMAL, Jean-Alex PELLETIER, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Gaël ALLAIN.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. Daniel MARTIN, 10^e vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNER M. Daniel MARTIN comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 septembre 2023

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est approuvé.

Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2023-150 du 6 juillet 2023 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :

- Décision n° **D2023-091** du 20 septembre 2023 relative à la convention de réalisation de travaux de lutte contre la jussie au niveau de la portion la plus en amont du cours d'eau dit du « Cotey »
- Décision n° **D2023-093** du 21 septembre 2023 relative au contrat d'abonnement site web
- Décision n° **D2023-102** du 28 septembre 2023 relative à la convention entre la CCPA et Saint-So Formation pour la mise à disposition de salles de la Maison des entreprises et des savoirs du 01/01/2024 au 31/12/2025
- Décision n° **D2023-107** du 16 octobre 2023 relative aux conventions avec les propriétaires et exploitants pour la plantation de haies et création / restauration de mares dans le cadre du Marathon de la Biodiversité
- Décision n° **D2023-108** du 16 octobre 2023 relative à la convention d'objectifs avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour l'année 2023 dans le cadre du Programme Agro Environnemental et Climatique « Basse Vallée de l'Ain »
- Décision n° **D2023-109** du 16 octobre 2023 relative à la convention cadre de partenariat pour l'année 2023 dans le cadre de l'élaboration et l'animation Programme Agro Environnemental et Climatique « Dombes » et des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques forfaitaires pour la transition des systèmes agricoles
- Décision n° **D2023-111** du 27 octobre 2023 relative à la convention d'assistance en urbanisme
- Décision n° **D2023-114** du 3 novembre 2023 relative à la convention de servitude entre la CCPA et ENEDIS sur la ZA de la Bassette à Meximieux

Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :

- Décision n° D2023-092 du 21 septembre 2023
- Décision n° D2023-104 du 2 octobre 2023 (rectificatif D2023-015)
- Décision n° D2023-106 du 13 octobre 2023 (rectificatif D2023-058) - Annulée

Concernant les marchés :

- Décision n° **D2023-094** du 22 septembre 2023 relative au marché public de prestation d'identification et de contrôle d'accès en déchèterie – Reconsultation - Attribution
- Décision n° **D2023-095** du 26 septembre 2023 relative à l'accord-cadre - Exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain - Approbation de la modification n°2 : modification du bordereau de Prix Unitaires supplémentaire n°1
- Décision n° **D2023-096** du 27 septembre 2023 relative au marché public pour la souscription de contrats d'assurance - Lot n°4 : prévoyance statutaire - Approbation de la modification n°2 : ajustement du taux de cotisation de la prime annuelle
- Décision n° **D2023-097** du 27 septembre 2023 relative au marché public d'exploitation et d'animation d'un dispositif de covoiturage spontané et d'accompagnement à la multimodalité - Lot n°1 : Exploitation et animation du dispositif de covoiturage spontané - Approbation de la modification n°1 : intégration d'une révision de prix au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en application de la théorie de l'imprévision

- Décision n° **D2023-098** du 27 septembre 2023 relative au marché public pour la souscription de contrats d'assurance - Lot n°4 : prévoyance statutaire - Approbation de la modification n°2 : ajustement du taux de cotisation de la prime annuelle
- Décision n° **D2023-105** du 10 octobre 2023 relative à l'accord-cadre de travaux de création et de restauration de mares dans le cadre du Marathon de la biodiversité - Modification n°1 : adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1
- Décision n° **D2023-110** du 23 octobre 2023 relative au marché public de travaux d'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal à Ambérieu-en-Bugey et ses abords - Lot n°3 : Equipements d'éclairage et d'électricité - Modification n°1 : Ajustement des prestations en plus et moins-values par l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1
- Décision n° **D2023-112** du 27 octobre 2023 relative à l'accord-cadre d'étude pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'innovation pour la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain - Abandon de procédure
- Décision n° **D2023-113** du 2 novembre 2023 relative au marché complémentaire n°1 - Mission de stratégie de communication et supports d'information pour la mise en service d'un transport à la demande intercommunal – Attribution

Concernant l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission développement économique/environnement :

- Décision n° **D2023-099** du 27 septembre 2023 relative au dossier de demande d'aide de la SARL « Maison CHABAUD » à Meximieux
- Décision n° **D2023-100** du 28 septembre 2023 relative au dossier de demande d'aide de la SARL optique Lagnieu – « Atol » à Lagnieu
- Décision n° **D2023-101** du 28 septembre 2023 relative au dossier de demande d'aide de la SAS « Boulangerie Pâtisserie Randot » à Ambérieu-en-Bugey

Concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € HT :

- Décision n° **D2023-103** du 2 octobre 2023 relative à la vente d'un véhicule.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-220 : Rapport d'évaluation à mi-parcours du PCAET de la CCPA

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 18 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD, élue déléguée au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le suivi du Contrat d'Objectif Territorial (COT) de l'ADEME, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'est dotée d'un PCAET en octobre 2020. Dans ce cadre, elle précise que le code de l'environnement, au travers de son article R-229-51, demande que ces PCAET fassent l'objet d'une évaluation 3 ans suivant leur approbation.

L'objectif de cette évaluation intermédiaire est de décrire et connaître les actions mises en œuvre afin de juger l'état des réalisations pour permettre une adaptation (amélioration) du programme d'actions et de sa réalisation et ainsi sécuriser l'inscription du territoire dans la trajectoire définie.

Au regard de ces éléments réglementaires et de sa date d'approbation, le PCAET de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a fait l'objet d'une évaluation par le cabinet de conseils Algoé au cours de l'année 2023. Les conclusions de cette évaluation ont été intégrées au sein d'un rapport complet qui sera transmis pour information auprès des services de la DREAL et de la DDT (cf. rapport complet annexé à la présente délibération). Ces conclusions feront par ailleurs l'objet d'une synthèse communicante à destination du grand public, seule exigence stricte de la réglementation en matière de diffusion des conclusions des évaluations mi-parcours des PCAET.

En synthèse, l'évaluation mi-parcours du PCAET a mis en exergue les éléments suivants :

1. Concernant les objectifs de réduction des consommations et des émissions
 - Le PCAET de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain intègre des potentiels de réduction mais ne présente pas d'objectifs de réduction en matière de consommation énergétique et d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ;
 - La consommation énergétique du territoire, avant et après l'adoption du PCAET, reste inscrite dans une tendance à la hausse ;
 - A ce stade, les trajectoires d'émissions de GES ne s'inscrivent pas dans les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), exception faite des déchets ;
2. Concernant les actions et leur mise en œuvre
 - Le PCAET comprend des actions sur un nombre de thématiques important et à enjeux pour le territoire ;
 - Le programme d'actions est orienté vers les acteurs du territoire et une coopération forte sur certains projets (exemple : projet de valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR), plain'énergie) ;
 - Le niveau d'engagement des mesures opérationnelles est satisfaisant avec un taux de 73 % ;
 - Le niveau d'avancement n'est toutefois pas identique en fonction des axes du PCAET considéré. En effet, 3 axes sur les 5 de PCAET présentent un niveau d'avancement supérieur à 50 % tandis que les axes « EnR&R » et « Adaptation au changement climatique » affichent un niveau d'avancement inférieur à 25 % ;
3. Concernant le pilotage et suivi
 - La mobilisation de certains indicateurs de suivi est rendue difficile en raison de différents facteurs : absence d'indicateurs, inaccessibilité de la donnée, carence de renseignement... ;
 - Le suivi du PCAET nécessite le déploiement d'outils de pilotage permettant d'accompagner les référents d'actions ;
 - Une revue de projets régulière doit être instaurée afin de sécuriser le déploiement opérationnel de la stratégie ;
 - Les deux points précédents ont été considérés par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en amont de l'évaluation mi-parcours du PCAET. Ainsi, les travaux concernant la constitution d'outils de pilotage ont été initiés avant l'évaluation mi-parcours et la gouvernance rétablie dès 2022. Cette gouvernance a par ailleurs été mutualisée avec le projet de COT Climat Air Energie de l'ADEME.

La gouvernance du PCAET, remise à plat depuis 2022, doit ainsi être maintenue et renforcée pour les 3 prochaines années. La mise en œuvre des actions du PCAET doit également se poursuivre au regard de ces conclusions, notamment sur les taux d'avancement inférieurs à 25 % pour 2 des 5 axes du PCAET.

L'exercice du prochain PCAET sera l'occasion de remettre à plat le programme d'actions et ainsi de questionner la pertinence et faisabilité de certaines actions et de mettre à jour celles qui le nécessitent (évolution du contexte, atteintes des objectifs, etc.).

Dans l'attente de cette révision, la feuille de route PCAET-COT vient enrichir et renforcer le programme d'actions PCAET. Cet engagement de la CCPA dans une démarche mutualisée COT/PCAET montre une belle dynamique des acteurs et traduit la volonté de la collectivité à construire une démarche partenariale de transition avec les acteurs du territoire.

M. Jean-Louis GUYADER fait remarquer que l'attractivité du territoire est importante et crée un biais statistique. Pour M. Joël BRUNET, il est utile de tirer un bilan et de fixer des orientations, mais si l'Etat n'aide pas, ça ne se fera pas forcément. Mme Françoise VEYSSET explique que ce sont les indicateurs de 2021 qui ont été exploités et que des nombreux travaux ou déclarations de travaux ont été lancés depuis 2021.

Mme Josiane CANARD explique que, pour le résidentiel, on déplore souvent qu'il existe des possibilités d'aides qui ne sont pas utilisées, mais le coût de la rénovation est trop élevé pour les jeunes foyers. M. Jean-Louis GUYADER ajoute que les entrepreneurs passent aussi à côté de ce marché pour des raisons administratives et d'absence de labels.

Sur les ENR, les blocages sont multiples. Par contre, il trouve que le photovoltaïque se développe rapidement, notamment sur le Pipa. Pour Mme Elisabeth LAROCHE, la tendance n'est pas excellente mais on n'est pas non plus sur la trajectoire au niveau national et au niveau régional. Pour M. Jean-Louis GUYADER, de nombreuses opérations ont été lancées depuis 2021 ; il note aussi la volonté de beaucoup d'entreprises de devenir sobres et productrices d'ENR.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport et des conclusions de l'évaluation mi-parcours du PCAET de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain approuvé en octobre 2020, réalisée par le cabinet d'études ALGOE.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-221 : Attributions complémentaires de subventions 2023 aux associations dans le domaine du sport

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président, rappelle que par délibérations du 23 mars 2023, le Conseil communautaire a octroyé des aides dans le domaine du sport conformément à ses statuts et suite à l'appel à projet clos le 04/01/2023.

Sur simple présentation de leur labellisation, les clubs sportifs labellisés école de sport, peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 800 €. Le club Ambérieu Basket Ball vient de présenter son attestation. Aussi, il est proposé de leur accorder le montant de subvention réservé aux écoles de sport.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser la subvention suivante :
 - Ambérieu Basket Club : 800 €

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-222 : Détermination des montants attribués pour les sportifs et clubs sportifs de haut niveau

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse, solidarité du 3 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes intervient, dans le domaine du sport, dans le cadre du : « Soutien communautaire aux clubs sportifs de niveau national, aux associations comprenant un ou plusieurs sportifs de haut niveau ».

La Communauté de communes apporte ainsi soutien et aides financières pour les manifestations sportives sur son territoire ainsi que pour les clubs de haut niveau et les clubs comptant dans leurs membres des sportifs de haut niveau.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE, pour les clubs de haut niveau, d'instaurer des catégories de disciplines afin de proposer un montant fixe par discipline.

- FIXE, pour les clubs de haut niveau, les aides versées par discipline comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Basketball	5 000 € par équipe
Football national	5 000 € par équipe
Football jeunes U national	5 000 € par équipe
Foot fauteuil électrique	5 000 € par équipe
Handball	5 000 € par équipe
Tchoukball	5 000 € par équipe
Rugby	5 000 € par équipe
Athlétisme	2 000 € par équipe
Cyclisme/VTT/BMX	5 000 € par équipe
Gymnastique / Danse sportive	2 000 € par équipe
Pétanque/Sport de Boules	5 000 € par équipe
Kayak	5 000 € par équipe
Badminton	2 000 € par équipe
Echecs	1 000 € par équipe
Natation	5 000 € par équipe
Aviron	2 000 € par équipe

- PRECISE, pour les clubs de haut niveau, que lors de la première année de descente de classement au niveau régional, le montant de l'aide sera divisé par deux.
- FIXE, pour les sportifs de haut niveau, l'aide versée aux associations à hauteur de 2 000 € par club quel que soit le nombre de sportif de haut niveau (y compris espoirs).

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Jean-Pierre GAGNE (pouvoir de M. Franck PLANET annulé).

Nombre de présents : 54 - Nombre de pouvoirs : 13 - Nombre de votants : 67

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-223 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Briord concernant des travaux de réfection du four banal de Dornieu (3 000 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection du four banal de Dornieu sur la Commune de Briord.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 14 634,40 euros HT.

La commune a obtenu une aide de 4 390,32 euros au titre du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 10 244,08 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 40 %, plafonnée à 3 000 euros pour les projets dont les dépenses sont comprises entre 4 000 et 12 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 3 000 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 3 000 euros.

Le montant subventionné est donc de 6 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 3 000 euros à la Commune de Briord pour des travaux de réfection du four banal de Dornieu.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-224 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune d'Oncieu concernant des travaux de réfection de la toiture du four communal (3 000 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection de la toiture du four communal sur la Commune d'Oncieu.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 8 000,09 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune subvention.

Le montant subventionnable est donc de 8 000,09 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 40 %, plafonnée à 3 000 euros pour les projets dont les dépenses sont comprises entre 4 000 et 12 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 3 000 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 3 000 euros.

Le montant subventionné est donc de 6 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 3 000 euros à la Commune d'Oncieu pour des travaux de réfection de la toiture du four communal.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-225 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Arandas pour des travaux de réhabilitation du bâtiment mairie-école (88 089 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réhabilitation du bâtiment mairie-école dans la commune d'Arandas.

Le montant total d'investissement s'élève à 818 700,00 euros HT.

La commune a obtenu 204 675 euros de l'Etat au titre de la DETR, 115 275 euros du Conseil départemental au titre de la dotation territoriale et 229 236 euros de la Région.

Le montant subventionnable est donc de 269 514 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 88 089 euros pour la commune d'Arandas.

La demande de la commune s'élève à 88 089 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 88 089 euros.

Le montant subventionné est donc de 176 178 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 88 089 euros à la Commune d'Arandas pour des travaux de réhabilitation du bâtiment mairie-école.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-226 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bourg-St-Christophe pour des travaux de voirie (52 539 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie dans la commune de Bourg-St-Christophe.

Le montant total d'investissement s'élève à 105 078,18 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 105 078,18 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 141 564 euros pour la commune de Bourg-St-Christophe.

La demande de la commune s'élève à 52 539 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 52 539 euros.

Le montant subventionné est donc de 105 078 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 52 539 euros à la Commune de Bourg-St-Christophe pour des travaux de voirie.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-227 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bourg-St-Christophe pour des travaux sur bâtiments école et salle des fêtes (46 140 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux sur bâtiments école et salle des fêtes dans la commune de Bourg-St-Christophe.

Le montant total d'investissement s'élève à 104 354,01 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 104 354,01 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 89 025 euros pour la commune de Bourg-St-Christophe car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 46 140 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 46 140 euros.

Le montant subventionné est donc de 92 280 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 46 140 euros à la Commune de Bourg-St-Christophe pour des travaux sur bâtiments école et salle des fêtes.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-228 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bourg-St-Christophe pour des travaux de voirie sur le chemin de Pommier « bas » et continuité de la route de Bressolles (42 885 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie sur le chemin de Pommier « bas » et continuité de la route de Bressolles dans la commune de Bourg-St-Christophe.

Le montant total d'investissement s'élève à 85 770,91 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 85 770,91 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 42 885 euros pour la commune de Bourg-St-Christophe car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 42 885 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 42 885 euros.

Le montant subventionné est donc de 95 770 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 42 885 euros à la Commune de Bourg-St-Christophe pour des travaux de voirie sur le chemin de Pommier « bas » et continuité de la route de Bressolles.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-229 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Briord concernant des travaux en vue de la création d'un bâtiment administratif (119 787 €) - Modification

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux en vue de la création d'un bâtiment administratif sur la Commune de Briord. Début 2023, ce même dossier avait été présenté par délibération n°2023-004 en date du 26 janvier 2023 pour un montant de fonds de concours de 39 929 €. La commune a revu son plan de financement à la hausse ; par conséquent, le 1^{er} dossier présenté par délibération n°2023-004 est annulé.

Il est donc demandé que soit revu le montant du fonds de concours attribué.

Le montant total d'investissement s'élève à 1 858 074,30 € HT.

La commune a obtenu 282 039,37 euros du Conseil départemental de l'Ain, 596 118,12 euros de l'Etat au titre de la DETR et 100 000 euros de la Région.

Le montant subventionnable est donc de 879 916,81 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 119 787 € HT pour la Commune de Briord.
La demande de la commune s'élève à 119 787 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 119 787 euros.
Le montant subventionné est donc de 239 574 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de retirer la délibération n°2023-004 du 26 janvier 2023 à la demande de la Commune de Briord.
- DECIDE de modifier le montant du fonds de concours.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 119 787 euros à la Commune de Briord pour les travaux en vue de la création d'un bâtiment administratif.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-230 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie (8 024 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie dans la commune de Charnoz-sur-Ain.

Le montant total d'investissement s'élève à 35 938 euros HT.
La commune a obtenu 13 264 euros de l'Etat au titre de la DSIL, 6 626 euros du Conseil départemental.
Le montant subventionnable est donc de 16 048 euros HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 8 047 euros pour la commune de Charnoz-sur-Ain car deux dossiers ont déjà été déposés.
La demande de la commune s'élève à 8 024 euros.
Le fonds de concours proposé est donc de 8 024 euros.
Le montant subventionné est donc de 16 048 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 8 024 euros à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-231 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Douvres concernant des travaux de rénovation des réseaux d'eaux et de voiries afférentes (50 086 €) - Modification

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation des réseaux d'eaux et de voiries afférentes sur la Commune de Douvres. Un premier dossier sur ces travaux avait été présenté par délibération n°2023-132 en date du 06 juillet 2023 pour un montant de fonds de concours de 46 860 €.

Depuis, la Commune de Douvres a révisé son plan de financement en raison du coût plus important des travaux de voiries.

Il est donc demandé que soit revu le montant de son fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève à 100 172,80 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 100 172,80 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 93 144 euros pour la Commune de Douvres car un 1^{er} dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 50 086 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 50 086 euros.

Le montant subventionné est donc de 100 172 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le montant du fonds de concours approuvé par la délibération n°2023-132 du 06 juillet 2023.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 50 086 euros à la Commune de Douvres pour les travaux de rénovation des réseaux d'eau et de voiries afférentes.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-232 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Douvres concernant des travaux d'aménagement d'un square et mise aux normes électriques d'une maison dans le ténement Perrier à proximité de l'école (22 471 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement d'un square et mise aux normes électriques d'une maison dans le ténement Perrier à proximité de l'école sur la Commune de Douvres.

Le montant total d'investissement s'élève à 44 942,40 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 44 942,40 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 43 058 euros pour la Commune de Douvres car deux dossiers ont déjà été présentés.

La demande de la commune s'élève à 22 471 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 22 471 euros.

Le montant subventionné est donc de 44 942 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 22 471 euros à la Commune de Douvres pour les travaux d'aménagement d'un square et mise aux normes électriques d'une maison dans le ténement Perrier à proximité de l'école.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-233 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Faramans pour des travaux de réfection de la toiture du clocher (23 118 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection de la toiture du clocher dans la commune de Faramans.

Le montant total d'investissement s'élève à 77 062,19 euros HT.

La commune a obtenu 30 824,87 euros de la Région au titre du bonus ruralité.

Le montant subventionnable est donc de 46 237,32 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 116 691 euros pour la commune de Faramans.

La demande de la commune s'élève à 23 118,66 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 23 118 euros.

Le montant subventionné est donc de 43 236 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 23 118 euros à la Commune de Faramans pour des travaux de réfection de la toiture du clocher.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-234 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Faramans pour des travaux de voirie (37 930 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie dans la commune de Faramans.

Le montant total d'investissement s'élève à 75 876 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 75 876 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 93 573 euros pour la commune de Faramans car un dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 37 930 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 37 930 euros.

Le montant subventionné est donc de 75 860 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 37 930 euros à la Commune de Faramans pour des travaux de voirie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-235 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Faramans pour des travaux de création d'une défense incendie (16 930 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de création d'une défense incendie dans la commune de Faramans.

Le montant total d'investissement s'élève à 33 364,17 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 33 364,17 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 55 643 euros pour la commune de Faramans car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 16 930 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 16 930 euros.

Le montant subventionné est donc de 33 860 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 16 930 euros à la Commune de Faramans pour des travaux de création d'une défense incendie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-236 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Joyeux pour des travaux de chauffage dans les bâtiments communaux (43 739 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de chauffage dans les bâtiments communaux dans la commune de Joyeux.

Le montant total d'investissement s'élève à 603 200 euros HT.

La commune a obtenu 152 500 euros de l'Etat au titre de la DETR/DSIL et 86 600 euros du Conseil Départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 364 100 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 43 739 euros pour la commune de Joyeux car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 43 739 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 43 739 euros.

Le montant subventionné est donc de 87 478 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 43 739 euros à la Commune de Joyeux pour des travaux de chauffage dans les bâtiments communaux.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-237 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de l'Abergement-de-Varey pour des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la route communale « des Vignes » (49 354 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la route communale « des Vignes » dans la commune de l'Abergement-de-Varey.

Le montant total d'investissement s'élève à 149 438 euros HT.

La commune a obtenu 34 572 euros du Conseil départemental.

Le montant subventionnable est donc de 114 866 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 49 354 euros pour la commune de l'Abergement-de-Varey car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 49 354 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 49 354 euros.

Le montant subventionné est donc de 98 708 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 49 354 euros à la Commune de l'Abergement-de-Varey pour des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la route communale « des Vignes ».
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-238 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagnieu concernant la construction d'une micro-crèche (99 402 €) - Modification

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la construction d'une micro-crèche sur la Commune de Lagnieu. Début 2023, un dossier portant sur des travaux de rénovation de la salle polyvalente avait été présenté par délibération n°2023-005 en date du 26 janvier 2023 pour un montant de fonds de concours de 99 402 €, dossier que la Commune de Lagnieu souhaite transférer sur ce nouveau projet. Par conséquent, le dossier de la rénovation de la salle polyvalente présenté par délibération n°2023-005 est annulé.

Il est donc demandé que soit revu le dossier de fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève à 800 352 euros HT.

La commune a obtenu 48 000 euros du Conseil départemental de l'Ain et 192 000 euros de la CAF.

Le montant subventionnable est donc de 560 352 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 99 402 euros pour la Commune de Lagnieu car un 1^{er} dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 99 402 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 99 402 euros.

Le montant subventionné est donc de 198 804 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de retirer la délibération n°2023-005 du 26 janvier 2023 à la demande de la Commune de Lagnieu.
- DECIDE de transférer le montant du fonds de concours sur le nouveau projet.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 99 402 euros à la Commune de Lagnieu pour la construction d'une micro-crèche.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-239 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de le Montellier pour des travaux de réfection totale de la place du village (47 713 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection totale de la place du village dans la commune de le Montellier.

Le montant total d'investissement s'élève à 500 394 euros HT.

La commune a obtenu 128 293 euros de l'Etat au titre du CRTE, 59 936 euros du Conseil départemental, 18 802 euros du SIEA et 120 000 euros de la Région.

Le montant subventionnable est donc de 173 363 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 47 713 euros pour la commune de le Montellier car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 47 713 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 47 713 euros.

Le montant subventionné est donc de 95 426 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 47 713 euros à la Commune de le Montellier pour des travaux de réfection totale de la place du village.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-240 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Pérouges pour des travaux de sécurisation de la RD 1084 à Rapan (137 313 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de sécurisation de la RD 1084 à Rapan dans la commune de Pérourges.

Le montant total d'investissement s'élève à 470 281 euros HT.

La commune a obtenu 59 413 euros du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 410 868 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 137 313 euros pour la commune de Pérourges.

La demande de la commune s'élève à 137 313 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 137 313 euros.

Le montant subventionné est donc de 274 626 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 137 313 euros à la Commune de Pérourges pour des travaux de sécurisation de la RD 1084 à Rapan.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-241 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Rignieux-le-Franc pour des travaux de voirie (70 667 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie dans la commune de Rignieux-le-Franc.

Le montant total d'investissement s'élève à 158 124,29 euros HT.

La commune a obtenu 16 789 euros du Conseil départemental de l'Ain au titre des équipements de proximité.

Le montant subventionnable est donc de 141 335,29 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 117 495 euros pour la commune de Rignieux-le-Franc.

La demande de la commune s'élève à 70 667 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 70 667 euros.

Le montant subventionné est donc de 141 334 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 70 667 euros à la Commune de Rignieux-le-Franc pour des travaux de voirie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-242 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Rignieux-le-Franc pour des travaux dans les bâtiments communaux (26 035 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux dans les bâtiments communaux dans la commune de Rignieux-le-Franc.

Le montant total d'investissement s'élève à 85 473,26 euros HT.

La commune a obtenu 10 923 euros du Conseil départemental de l'Ain, 15 259 euros de la Région et 7 220 euros de l'Etat.

Le montant subventionnable est donc de 52 071,26 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 46 828 euros pour la commune de Rignieux-le-Franc car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 26 035 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 26 035 euros.

Le montant subventionné est donc de 52 070 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 26 035 euros à la Commune de Rignieux-le-Franc pour des travaux dans les bâtiments communaux.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-243 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Rignieux-le-Franc pour des travaux d'installation de 4 bâches à incendie (20 793 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'installation de 4 bâches à incendie dans la commune de Rignieux-le-Franc.

Le montant total d'investissement s'élève à 65 695,60 euros HT.

La commune a obtenu 18 208 euros de l'Etat au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 47 487,60 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 20 793 euros pour la commune de Rignieux-le-Franc car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 20 793 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 20 793 euros.

Le montant subventionné est donc de 41 586 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 20 793 euros à la Commune de Rignieux-le-Franc pour des travaux d'installation de 4 bâches à incendie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-244 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Jean-de-Niost pour des travaux d'aménagement du local médical (31 799 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement du local médical dans la commune de Saint-Jean-de-Niost.

Le montant total d'investissement s'élève à 61 191,90 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 61 191,90 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 31 799 euros pour la commune de Saint-Jean-de-Niost car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 31 799 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 31 799 euros.

Le montant subventionné est donc de 63 598 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 31 799 euros à la Commune de Saint-Jean-de-Niost pour des travaux d'aménagement du local médical.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-245 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens pour des travaux de rénovation thermique des bâtiments écoles et mairie (103 896 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation thermique des bâtiments écoles et mairie dans la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Le montant total d'investissement s'élève à 1 477 734,00 euros HT.

La commune a obtenu 708 212 euros de l'Etat au titre de la DETR et du fonds vert, 250 080 euros du Conseil départemental au titre des investissements structurants et transition écologique et 120 000 euros de la Région.

Le montant subventionnable est donc de 399 442 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 103 896 euros pour la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

La demande de la commune s'élève à 103 896 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 103 896 euros.

Le montant subventionné est donc de 207 792 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 103 896 euros à la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens pour des travaux de rénovation thermique des bâtiments écoles et mairie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-246 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey concernant des travaux d'aménagement du quartier de Collonges (67 847 €)

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement du quartier de Collonges sur la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 979 616,92 euros.

La commune a obtenu 200 000 euros de l'Etat au titre de la DETR, 180 000 euros de la Région au titre du contrat Région et 110 745 euros du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 488 871,92 euros.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 67 847 euros pour la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 67 847 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 67 847 euros.

Le montant subventionné est donc de 135 694 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 67 847 euros à la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey pour des travaux d'aménagement du quartier de Collonges.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Délibération n° 2023-247 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Serrières-de-Briord pour des travaux d'aménagement de poteaux incendie et d'une bâche incendie (29 255 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement de poteaux incendie et d'une bâche incendie dans la commune de Serrières-de-Briord.

Le montant total d'investissement s'élève à 70 466 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 70 466 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 29 255 euros pour la commune de Serrières-de-Briord car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 29 255 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 29 255 euros.

Le montant subventionné est donc de 58 510 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 29 255 euros à la Commune de Serrières-de-Briord pour des travaux d'aménagement de poteaux incendie et d'une bâche incendie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-248 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour des travaux de voirie sur le bourg de Soudon (10 238 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie sur le bourg de Soudon dans la commune de Souclin.

Le montant total d'investissement s'élève à 20 895,50 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 20 895,50 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 89 880 euros pour la commune de Souclin.

La demande de la commune s'élève à 10 238 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 10 238 euros.

Le montant subventionné est donc de 20 476 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 10 238 euros à la Commune de Souclin pour des travaux de voirie sur le bourg de Soudon.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-249 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour des travaux d'installation d'une réserve à incendie au hameau de Fay (25 285 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'installation d'une réserve à incendie au hameau de Fay dans la commune de Souclin.

Le montant total d'investissement s'élève à 50 570,20 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 50 570,20 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 79 642 euros pour la commune de Souclin car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 25 285 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 25 285 euros.

Le montant subventionné est donc de 50 570 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 25 285 euros à la Commune de Souclin pour des travaux d'installation d'une réserve à incendie au hameau de Fay.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibérations du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-250 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Tenay pour des travaux de réhabilitation de la source du tunnel en eau potable (11 031 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réhabilitation de la source du tunnel en eau potable dans la commune de Tenay.

Le montant total d'investissement s'élève à 114 667,08 euros HT.

La commune a obtenu une aide de 20 000 euros du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 94 667,08 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 11 031 euros pour la commune de Tenay car deux dossiers ont déjà été présentés.

La demande de la commune s'élève à 11 031 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 11 031 euros.

Le montant subventionné est donc de 22 062 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 11 031 euros à la Commune de Tenay pour des travaux de réhabilitation de la source du tunnel en eau potable.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021 et 28 septembre 2023.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Joël BRUNET.

Nombre de présents : 53 - Nombre de pouvoirs : 13 - Nombre de votants : 66

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-251 : Convention constitutive d'un groupement de commande et de financement – création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

VU l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 17 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

VU l'axe 3.2 du projet de territoire ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la CCPA est investie depuis 2019 dans la mise en œuvre d'un service de ligne de covoiturage spontané pour la desserte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et de la Centrale EDF de Bugey.

Considérant que les enjeux de déplacement domicile-travail vont au-delà du ressort territorial de la CCPA et en particulier vers la Métropole de Lyon, il s'avère que la mise en place de lignes de covoiturage constitue un élément du bouquet de solutions pour améliorer la mobilité des habitants.

Suite aux annonces du plan national pour le développement du covoiturage du quotidien, le projet d'un réseau de lignes de covoiturage est porté par la Métropole de Lyon, et co-porté par les douze AOM¹ voisines, parties de ce groupement de commande. Il s'agit, dans une logique mutualisée, d'étudier puis déployer des services de covoiturage dans une logique de réseau et avec un intérêt commun d'interopérabilité et de lisibilité. Onze corridors ont été identifiés par les parties comme intéressants à étudier, et pour mettre en place un service structurant de ligne de covoiturage si le potentiel est avéré et si les collectivités concernées par chaque corridor le souhaitent. Les projets sont réalisés en 3 grandes étapes : étude de covoiturabilité, déploiement puis exploitation.

La CCPA est concernée par le corridor longeant l'autoroute A42 et reliant la Métropole de Lyon à Ambérieu-en-Bugey. Il traverse les territoires de la CCMP, de la 3CM et de la CCPA pour aboutir au niveau de l'échangeur autoroutier de Château-Gaillard.

Chacune de ces opérations sera portée par la Métropole de Lyon, en tant que coordonnateur, maître d'ouvrage pour le compte des collectivités engagées dans cette convention, sur chacun des corridors identifiés. Afin de réaliser un réseau de lignes cohérent, avec une approche globale de projet et une prise en compte juste de chacun des territoires, l'ensemble des collectivités nommées précédemment souhaitent constituer un groupement de commande en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Cette convention constitutive du groupement concerne le marché d'étude, de déploiement et d'exploitation du réseau de lignes de covoiturage. Ce périmètre d'action peut être amené à évoluer ou à être adapté selon les besoins de certains partenaires, notamment en ce qui concerne le déploiement et l'exploitation des lignes de covoiturage. Chaque membre se positionnera sur la concrétisation de la ou les ligne(s) qui le concerne(nt) suite au rendu de l'étude. Les modalités de répartition financière seront adaptées le cas échéant.

Il s'agit d'un groupement de commandes dans lequel le coordonnateur est chargé, en lien avec les parties du groupement, et outre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter.

Les dépenses et recettes prévisionnelles du projet sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Poste	Estimation dépense	Estimation recette	Autofinancement CCPA
En investissement - total			34 470 €
Etudes	5 940 €	2 970 €	2 970 €
Déploiement	54 000 €	22 500 €	31 500 €
En fonctionnement - total			93 416 €
Exploitation			
• Année 1	56 437 €	23 516 €	32 921 €
• Année 2	45 900 €	19 125 €	26 775 €
• Année 3	42 750 €	17 813 €	24 937 €
Incitation financières			
• Année 1	4 688 €	2 344 €	2 344 €
• Année 2	7 000 €	3 500 €	3 500 €
• Année 3	5 875 €	2 939 €	2 939 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes pour la création d'un réseau de ligne de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise, telle que figurant en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE l'adhésion de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au groupement.

¹ AOM : Autorités Organisatrices de la Mobilité

- APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes et autorise le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à la signer, ainsi que toutes pièces s’y rapportant, y compris les éventuels avenants.
- AUTORISE la Métropole de Lyon, coordonnateur, à déposer tout dossier de demande de subvention pour la réalisation de l’étude.
- DESIGNER le Président, ou par délégation son vice-président en charge des Mobilités, pour siéger au sein des instances de gouvernance de ce groupement de commande.
- AUTORISE le Président de la Métropole de Lyon à émettre, auprès des membres du groupement, les titres de recettes selon la répartition des dépenses prévues dans la convention de groupement de commandes, ainsi que les mandats correspondant au reversement de la part de subvention dévolue à chaque membre du groupement selon la même clé de répartition.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits, en dépenses et recettes, au budget prévisionnel 2023 et suivants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-252 : Lignes de covoiturage à destination du PIPA et du CNPE de Bugey – poursuite du service, plan de financement et demande de financement dans le cadre du fonds vert

VU l’avis favorable de la commission mobilités du 17 octobre 2023 ;

VU l’avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

VU l’axe 3.2 du projet de territoire ;

VU la délibération 2021-180 portant sur la poursuite du dispositif des lignes de covoiturage ;

VU la délibération 2022-014 portant sur la mise en place d’une convention de prestation de service relative aux lignes de covoiturage desservant le PIPA et le CNPE de Bugey ;

VU la délibération 2023-145 portant sur la poursuite du service de lignes de covoiturage ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la CCPA est investie depuis 2019 dans la mise en œuvre d’un service de ligne de covoiturage spontané pour la desserte du Parc Industriel de la Plaine de l’Ain et de la Centrale EDF de Bugey. Ce projet est mené en partenariat avec le Syndicat Mixte du PIPA, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) et EDF.

La convention initiale avec les partenaires couvrait la période allant de mars 2022 à septembre 2023. Cette convention doit donc faire l’objet d’un avenant pour prendre en compte la prolongation du service ainsi que l’octroi de subvention dans le cadre du fonds vert.

La répartition des appels de fonds par partenaire dans le temps, sur la base des montants prévisionnels, et prenant en compte la participation du Fonds Vert, est la suivante :

Partenaire - montants TTC	Total par partenaire	Octobre 2023	Mai 2024	Solde - 2025
CCPA	229 065,78 €	61 392,86 €	83 836,46 €	83 836,46 €
SM PIPA	48 903,51 €	13 642,86 €	17 630,32 €	17 630,32 €
CCBD	51 903,51 €	13 642,86 €	19 130,32 €	19 130,32 €
EDF	24 451,75 €	6 821,43 €	8 815,16 €	8 815,16 €
Total	354 324,54 €	95 500,00 €	129 412,27 €	129 412,27 €

M. Jean-Louis GUYADER fait une parenthèse sur les déplacements entre le PIPA et le Nord-Isère.

Le PIPA apporte emplois et richesse fiscale. Un nouveau pont sur le Rhône est actuellement à l’étude pour faciliter l’accès depuis le Nord-Isère. Côté Ain, le Transport à la demande a très vite démarré. C’est moins le cas pour Covoitici, sur lequel il faudra avoir une réflexion et qui est la seule solution pour le Nord-Isère.

La répartition des dépenses montre que l'on sait aussi mettre la main à la poche pour aider les gens du Nord-Isère à venir travailler chez nous.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant n°1 à la convention de prestation de service relative aux lignes de covoiturage desservant le PIPA et le CNPE Bugey ainsi que tout avenant ultérieur ou document qui s'y rapporte.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-253 : Création d'une commission d'indemnisation liée aux travaux du PEM d'Ambérieu-en-Bugey

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

Monsieur Eric BEAUFORT, vice-président chargé du commerce, rappelle que la CCPA est maître d'ouvrage du projet de transformation de la gare d'Ambérieu en Bugey en pôle d'échanges multimodal (PEM). Ce projet est le fruit d'un travail partenarial entre la CCPA, la Région, le Département, la ville et la SNCF.

Il explique que les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal ont été phasés pour permettre notamment de maintenir en permanences des capacités de stationnement. Toutefois, la phase relative au réaménagement de l'avenue Sarraill a occasionné une gêne particulièrement longue pour les commerçants de proximité.

Une quinzaine de commerçants ont écrit au maire d'Ambérieu-en-Bugey et au président de la communauté de communes, maître d'ouvrage, pour signaler une baisse potentiellement très significative de leurs chiffres d'affaires sur plusieurs semaines. Une délégation des commerçants concernés a été reçue.

Il n'existe pas de dispositif légal ou réglementaire réglant la question de ce type de préjudice. Tout au plus le juge précise-t-il que « *le préjudice économique subi par un riverain à la suite de travaux d'aménagement ou d'entretien de la voie publique n'est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation que si le préjudice présente un caractère anormal et spécial* » (CAA Paris, 23 juin 2011, RATP, n°09PA06378).

Compte tenu du caractère exceptionnellement long et pénalisant de ces travaux, il vous est proposé de créer une commission d'indemnisation amiable (CIA) des professionnels directement touchés par les travaux. Cette commission aura pour rôle d'examiner et rendre un avis sur les demandes d'indemnisation des commerçants riverains des travaux publics.

Son objet se limite expressément au préjudice certain, directement et immédiatement causé par les travaux réalisés en lien avec l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal.

Un règlement définissant notamment les critères et les conditions d'éligibilité à l'indemnisation sera établi par la commission et validé en conseil communautaire.

Il vous est proposé de composer cette commission d'indemnisation de la façon suivante :

Membres avec voix délibératives :

- Le président de la CCPA ou son représentant, qui préside la commission,
- Le président du tribunal administratif ou son représentant,
- Le vice-président de la communauté de communes chargé du commerce,
- Le maire d'Ambérieu-en-Bugey ou son représentant,
- Un(e) représentant(e) de la fédération des unions commerciales, Amblamex,
- Un(e) représentant(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain,
- Un(e) représentant(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain.

Membres à titre consultatif :

- Un expert-comptable, n'étant pas celui de l'un des professionnels concernés,
- La responsable du service économie de la CCPA,
- Tout autre agent de la CCPA dont la présence serait nécessaire.

Les avis de la commission seront présentés au conseil communautaire qui sera libre de les suivre ou non. Les avis favorables feront l'objet d'une proposition de protocole transactionnel entre la communauté de communes et le professionnel concerné.

M. Eric BEAUFORT ajoute que la CCPA a été alertée par les commerçants du secteur qui ont aussi interpellé les journalistes. Ces travaux perturbent la tenue de leur commerce et affecte leurs chiffres d'affaires.

Une délégation a été reçue, on a parlé des futurs travaux pour réduire les nuisances. La création d'une telle commission est possible pour étudier la situation des commerces qui auraient eu des conséquences importantes, un préjudice ayant un caractère anormal.

M. Christian de BOISSIEU se demande pourquoi il n'y a pas dans la commission un membre de l'association des commerçants d'Ambérieu. M. Eric BEAUFORT lui répond que Ambérieu Vitrites fait partie de la fédération Amblamex qui sera représentée dans la commission. M. Jean-Louis GUYADER précise que l'idée est d'avoir une commission assez neutre, d'où la logique de choisir une structure au périmètre plus large qu'Ambérieu.

En réponse à M. Pascal PAIN, M. Eric BEAUFORT répond que cette commission ne pourra commencer à travailler qu'en 2024 quand il sera possible de comparer des bilans financiers cohérents. Les avis seront a priori plutôt sur la seconde partie de 2024. Mme Françoise VIGNOLLET se demande s'il ne sera pas trop tard pour certains. M. Eric BEAUFORT lui répond que les magasins ne sont pas fermés mais que certains ont eu des pertes. Il pense que certains ne feront pas de demande, et à terme leur commerce va prendre de la valeur. Pour M. Jean-Louis GUYADER, on a tous en tête que le commerce traverse un passage difficile.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le principe de la création d'une commission d'indemnisation des professionnels directement affectés par les travaux d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey.
- VALIDE la composition de ladite commission.
- APPROUVE le principe d'une indemnisation amiable pour des professionnels qui prouveraient un lien direct entre les travaux et un préjudice subi : perte de bénéfices, frais financiers, dégâts matériels, selon un règlement qui sera défini ultérieurement.
- PREND ACTE qu'il reviendra au conseil communautaire de valider ou non les propositions émises par ladite commission.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-254 : Pouvoirs de police en matière d'affichage publicitaire – Modification des statuts de la communauté de communes

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités.

Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- les compétences « réglementaires » caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférerait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. 3 communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.
- et les compétences de police administrative de la publicité qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation.

La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert durant le premier semestre 2024 et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes **de plus de 3500 habitants** sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes
- Les maires des communes **de moins de 3500 habitants** transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer. Dans l'état actuel du droit, ils pourront toutefois reprendre la compétence dans les 6 mois qui suivront la prochaine élection à la présidence de l'intercommunalité.

Il est à noter toutefois qu'il existe un amendement dans la loi de finances 2024 pour aligner les modalités de transfert en les alignant sur le droit commun en matière de police administrative.

Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire. Pour mémoire, l'Etat exerçait relativement peu de contrôle et était régulièrement mis en demeure d'agir par les tribunaux administratifs en cas de contentieux, principalement dans les grandes villes. L'Etat estime à 60 le nombre de fonctionnaires affectés à cette compétence pour l'ensemble du pays. Le coût correspondant abondera les dotations aux collectivités.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert
- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes
- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune
- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus du tout sur ces questions.

En temps voulu, les communes seront questionnées sur leurs souhaits en matière d'instruction.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable :

- La police administrative : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire
- Possibilité pour les communes qui le souhaitent d'avoir un soutien du service ADS pour l'instruction

M. André MOINGEON trouve dommage que la DDT abandonne le règlement et les pouvoirs de police. Pour M. Jean-Louis RAMEL, ce sujet est important. Il explique que la commune de Meximieux a enlevé plus de 200 panneaux illégaux ; la pollution visuelle était de plus en plus forte et beaucoup d'habitants se sont félicités de cette action. Il faut une réaction immédiate, la police doit revenir au maire. C'est un domaine où il y a peu de répression, mais la vigilance évite à certains de prendre des libertés.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes en ajoutant au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un **point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal.**

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-255 : Décision modificative n°3 au budget principal 2023

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°3) sur le budget principal 2023.

Cette décision modificative n°3 correspond à un montant global de 2 000,00 € :

⇒ pour la partie investissement :

- un virement de crédits de 2 000,00 € pour alimenter le chapitre 27 afin de mandater un dépôt de garantie pour de la location d'algeco au CTOM. (cf. tableau en annexe)

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°3 au budget principal 2023 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-256 : Admissions en non-valeur 2022

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, demande au conseil communautaire de se prononcer sur l'admission en non-valeur, **proposée par le receveur municipal et en accord avec lui**, concernant les impayés suivants :

Exercice	N° pièce	Nom du débiteur	Objet	Montant
2022	T 417	FLM CUISINE	Passages en déchèteries – 1 ^{er} trim 2022	143,00 €
2022	T418	FLM CUISINE	Passages en déchèteries – 4 ^e trim 2021	240,00 €
2022	T532	FLM CUISINE	Passages en déchèteries – 2 ^e trim 2022	104,00 €
2022	T204	LA BOUTIQUE LILIANE	Passages en déchèteries – 2019	35,00 €
TOTAL				522,00 €

Cette admission en non-valeur fait suite :

- au jugement prononçant la liquidation judiciaire.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE ces admissions en non-valeur.
- DIT que la dépense correspondante sera prélevée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-257 : Acquisition foncière de la parcelle AE 381 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

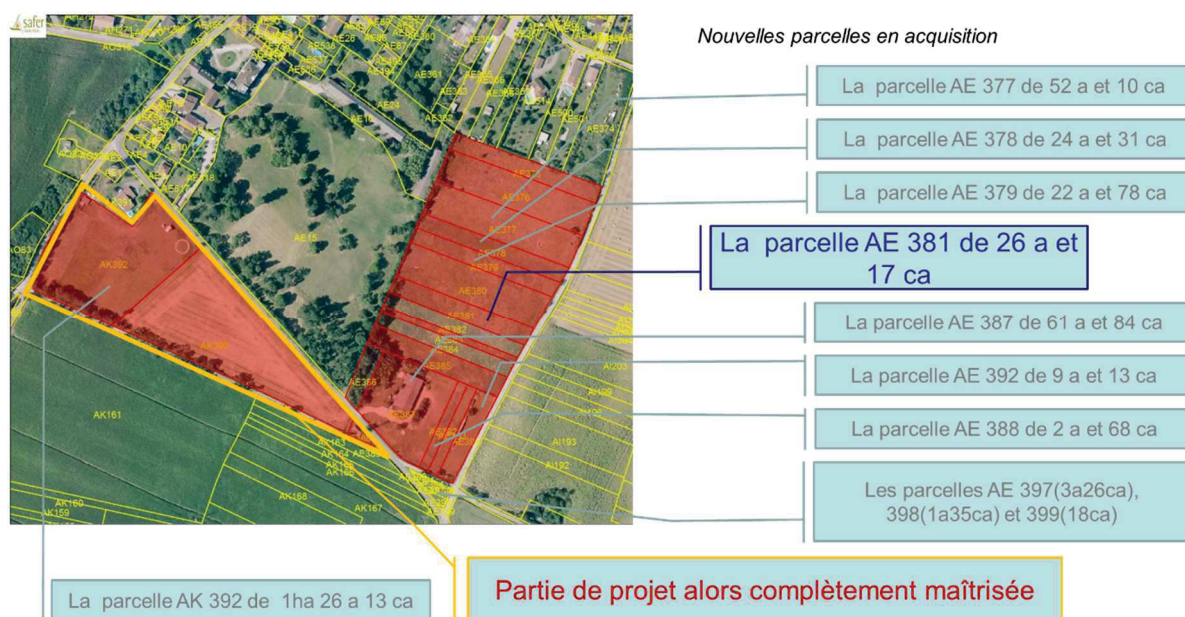
VU le budget communautaire ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'en 2017, le Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait missionné la SAFER afin qu'elle l'assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) tènement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l'exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d'envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Dès sa session du 14 novembre 2019, la Conseil communautaire avait validé l'acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.



Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir, conformément à notre doctrine d'acquisition sur cette zone, au prix maximum de 7 €/m², la parcelle AE 381 soit 15 000,00 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ce terrain.

M. Jean-Louis GUYADER dit un mot de l'état d'avancement du projet. Un rapport passera à la Région en décembre pour désigner l'entreprise qui sera chargée de la muséographie. Un accord a été trouvé avec la succession pour que tout soit présenté. Il faudra encore environ trois ans avant l'ouverture. Il s'agit d'une très bonne nouvelle pour le territoire, c'est l'un des deux grands projets d'envergure culturels de la Région.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l'acquisition de la parcelle suscitée et à signer l'ensemble des documents indispensables à ladite acquisition.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-258 : Avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique »

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

VU la délibération n°2021-091 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, en date du 06 mai 2021, validant la participation de l'EPCI en tant que membre du groupement porté par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) dans le cadre de l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA « Soutien aux Élus (locaux) : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » du programme CEE ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique » et associant en tant qu'opérateur technique la SPL ALEC AIN pour le déploiement du service économe de flux sur son territoire ;

M. Daniel MARTIN, vice-président, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, par délibération n°2021-091, a validé sa participation en tant que membre du groupement porté par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) dans le cadre de l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA « Soutien aux Élus (locaux) : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » du programme CEE ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique ».

Pour rappel, ce Programme ACTEE avait pour objectif de subventionner, grâce aux Certificats d'Economie d'Énergies, les collectivités lauréates pour :

1. Accompagner la réalisation d'études technico-économiques (audits énergétiques notamment) des principaux bâtiments des communes (> 1000 m²) ;
2. Déployer un réseau d'économes de flux mutualisés et employés soit par l'ALEC01 soit par le SIEA. Ces économes analysent les consommations communales pour préconiser améliorations et travaux ;
3. Participer au financement des coûts de maîtrise d'œuvre des travaux faisant suite aux audits énergétiques et analyses des économes de flux ;
4. Aider l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique (par exemple suivi centralisé et temps réel des consommations...) en lien avec les prescriptions des économes de flux.

En avril 2023, le SIEA a relayé à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain un courrier de la FNCRR informant que, « *si l'engagement des fonds suit une excellente trajectoire, 85 % des fonds engagés à mi-programme, un certain nombre de lauréats a rencontré des difficultés dans l'engagement total de leur budget* » et qu'en conséquence, des possibilités d'optimisation des dossiers pour engager un maximum de fonds d'ici au 15 septembre 2023 étaient ouvertes comme suit :

- Mise en place d'une fongibilité intra-membre et intra-lots :
 - Au sein d'un membre, possibilité de basculer des fonds d'un lot à un autre ;
 - Au sein d'un lot, possibilité de basculer des fonds d'un membre à un autre.
- Remontée des plafonds par lot de 50 % pour chaque membre et disparition du plafond global ;

- Élargissement de l'éligibilité des typologies d'étude sur le lot 4 :
 - Toutes les études de MOE de projets présentant a minima l'atteinte d'objectif énergétique sont éligibles ;
- Possibilité d'intégrer des prestations API (Autres Prestations Intellectuelles) dans les enveloppes du lot 1 / économies de flux.
 - La ligne API est ouverte à des prestations de type "sensibilisation/sobriété/usages/AMU".

Au regard de ces éléments, afin de maximiser le plus possible les services et l'engagement des fonds disponibles dans le cadre du programme ACTEE, les collectivités intégrées au programme ont transmis des demandes d'optimisation de leurs dossiers auprès du SIEA.

Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, après consultation du SIEA et de la SPL ALEC Ain, il a été proposé de basculer des fonds d'un lot à l'autre comme suit :

	CCPA	Aides disponibles avant modifications	Aides disponibles suite aux modifications
Economie de flux et outillage	Lot 1 - Ressources humaines	17 100,00 €	27 738,61 €
	Lot 2 - Outils de mesure et suivi de consommation énergétique	3 367,00 €	5 461,69 €
	Lot 3 - Études techniques	47 500,00 €	28 298,42 €
	Lot 4 - Maîtrise d'œuvre	19 000,00 €	25 468,28 €
	Total	86 967,00 €	86 967,00 €

Selon les modalités exposées par la FNCCR, la mise en place d'une fongibilité intra-lots comme exposée ci-avant et demandée par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain n'engendre pas l'établissement d'un avenant à la convention signée entre les parties en janvier 2022.

Toutefois, la somme de l'ensemble des modifications d'aides demandées par les autres collectivités du programme étant supérieure à 10 % de l'aide totale accordée au projet, la signature d'un avenant à la convention est nécessaire.

M. Daniel FABRE ne prend pas part au vote.

M. Daniel MARTIN ajoute que ce dispositif permet de faire un bilan patrimonial de la commune et de définir les travaux les plus efficaces et urgent, et ainsi orienter les élus. Par contre, il faut rechercher toutes les données des bâtiments, ce qui est long.

Sur proposition de la commission développement économique et environnement,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la signature de l'avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique » annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-259 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (3F Immobilière Rhône-Alpes)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte une aide à 3F Immobilière Rhône-Alpes pour :

- une opération de 10 logements en Vefa (vente en l'état futur d'achèvement) sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey pour 10 logements en PLS, PLUS et PLAI (2, 4 et 4). Il est ainsi proposé de verser une subvention totale de 27 000 € (19 000 € pour les PLAI et 8 000 € pour les PLUS),

selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser cette subvention complémentaire au bailleur 3F Immobilière Rhône-Alpes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

Bilan de l'optimisation de la collecte des déchets

M. André MOINGEON rappelle que toutes les communes ont été sensibilisées sur les difficultés de collecte rencontrées. Il félicite le service de collecte car il y a eu une vraie émulation parmi les éboueurs et il donne la parole à Mme Cynthia de SAINT-LEGER pour une présentation d'un premier bilan de la réorganisation de la collecte des déchets.

En réponse à Mme Françoise VEYSSET, il est précisé que les bacs pour la collecte sélective auront une taille au-dessus de celle du bac gris. Pour M. Jean-Luc RAMEL, cela posera des problèmes sur les parties très urbaines car certains habitants ne pourront pas rentrer leurs bacs ; il faudra une grosse réflexion en la matière. Pour M. André MOINGEON, les conteneurs enterrés peuvent être une solution. Il précise que dans Bugey Sud, il n'y a plus de collecte en porte à porte. Il existe aussi dans les villes des secteurs pavillonnaires où l'on pourrait passer moins qu'une fois par semaine.

M. Jean-Louis GUYADER conclut en précisant que la réflexion va continuer, et que les points d'apport volontaire sont une piste à explorer. M. André MOINGEON adresse ses félicitations aux éboueurs.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de Mme Thérèse SIBERT et de M. Lionel CHAPPELLAZ.

Nombre de présents : 51 - Nombre de pouvoirs : 13 - Nombre de votants : 64

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-260 : Adaptation du montant de la subvention 2022 d'une association culturelle

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

Mme Aurélie PETIT, vice-présidente, rappelle que par délibération du 17 mars 2022, le Conseil communautaire a octroyé des aides dans le domaine culturel conformément à ses statuts.

Mme Aurélie PETIT indique qu'en raison d'un orage, l'action « séance en plein air » proposée par le cinéma l'Horloge n'a pu se dérouler comme initialement prévu dans le parc du château de Meximieux en août 2022, c'est pourquoi la subvention votée n'avait pas été versée à l'association. Cependant, l'association du cinéma de l'horloge a expliqué que le film a malgré tout été proposé en salle pour le public présent et a fait connaître qu'elle avait toutefois été contrainte de régler certaines dépenses en amont de l'annulation.

Aussi, après étude de la situation, une adaptation proportionnelle du montant de subvention est proposée de 2 000 € à 1 062 €, soit 28,57 % du total du bilan présenté.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser la subvention suivante :

➤ Cinéma l'Horloge de Meximieux : 1 062 €

- ANNULE la précédente subvention de 2 000 € votée le 17 mars 2022 en faveur du cinéma l'Horloge de Meximieux.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de MM. André MOINGEON et Jean-Luc RAMEL.

Nombre de présents : 49 - Nombre de pouvoirs : 13 - Nombre de votants : 62

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-261 : Programme LEADER 2023-2027 – Signature de la convention de partenariat et désignation des membres du comité de programmation

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Région Auvergne Rhône-Alpes, autorité de gestion du fonds européen FEADER pour les mesures territorialisées, a instauré de nouvelles conditions d'éligibilité pour les territoires souhaitant candidater à la programmation Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale LEADER 2023-2027. Il était attendu une candidature de dimension « départementale », répondant à deux critères parmi les trois suivants : au moins 2 500 km², au moins 9 EPCI entiers et / ou au moins 200 000 habitants.

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain, qui était concernée dans le précédent programme par deux LEADER Dombes et Bugey, s'est associée à neuf autres EPCI de l'Ain (Haut-Bugey Agglomération, Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes Val de Saône Centre, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, Communauté de Communes Bugey Sud) et Haut-Bugey Agglomération a été désignée cheffe de file. Elle a donc déposé en décembre 2022 une candidature auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour porter un programme LEADER 2023-2027.

Cette candidature a été retenue par la Région et nécessite la signature d'une convention de partenariat entre l'ensemble des EPCI afin de régir les relations entre eux dans le cadre de la mise en œuvre du programme LEADER.

La structure juridique choisie pour cette convention de partenariat entre les EPCI est l'entente intercommunale régie par l'article L.5221-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est proposé que les membres de l'organe décisionnaire soient désignés pour siéger au Comité de Programmation LEADER d'échelle départementale.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président à signer la convention de partenariat présentée en annexe.

- APPROUVE le tableau en annexe de l'ensemble des représentants au sein de l'organe décisionnaire de l'entente intercommunale et du Comité de Programmation LEADER d'échelle départementale.

- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Délibération n° 2023-262 : Modification de la composition du Comité de direction de l'EPIC de l'office tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la gouvernance de l'Office de Tourisme communautaire, qui a le statut d'EPIC² est assurée par un comité de direction constitué de 14 élus et de 11 socio-professionnels.

Suite aux dernières élections municipales et communautaires, le comité de direction avait été constitué le 10 septembre 2020 par délibération du conseil communautaire. Il a depuis subi deux aménagements :

- 3 changements dans le collège des socio-professionnels le 10 février 2022,
- Le remplacement de Marilyn Bottex par Aurélie Petit le 26 novembre 2022.

Plusieurs faits nous obligent à revoir la composition du comité de direction de l'office de tourisme :

- La commune de Pérouges souhaite le remplacement de l'élue qui en fait partie
- Une membre élue (Mme Nathalie Fougeray) et quatre membres socio-professionnels (M. Jean-Luc Baradel, Mme Sylvie Chiaro, M. Martin Thibaut et M. Arnaud Chomaz) sont démissionnaires
- le Comité de Direction a rencontré plusieurs fois des problèmes de quorum, d'autant que chaque suppléant est affecté à un titulaire précis. Il serait ainsi souhaitable de remplacer deux titulaires qui ont participé à 0 ou 1 réunion sur les 19 qui se sont tenues depuis le début du mandat. Des suppléants qui ont participé à beaucoup de réunions pourraient devenir titulaires
- Tous les secteurs du territoire sont représentés, mais la Plaine de l'Ain, Meximieux, la Dombes et l'Albarine pourraient être renforcés, tandis que l'Ambarrois, Rhône-Chartreuse et la basse vallée du Rhône resteront bien représentés.

De l'ensemble de ces constatations, il vous est proposé le réaménagement suivant du comité de direction :

Pour les élus

AVANT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
VEYSSET Françoise	LEVRAT Gisèle
RIGHETTI-GILOTTE Sylvie	MARCELLI Jean
PEYSSON Jean	BOUCHON Gilbert
DALLOZ Dominique	BRISON Annie
PETIT Aurélie	VIGNOLLET Marie-Françoise
ROLLAND Jacques	ORSET Max
DALMAZ Béatrice	CASELLA Maud
BURON Roselyne	BEAUFORT Eric
DE POUMEYROL Florence	DA SILVA Françoise
GRIMAL Patricia	RIGAUD Jean-Marc
AMOURIQ Stéphanie	ANDRE Claire
FOUGERAY Nathalie	BEGUET Daniel
BERNARD Yoann	ALLAIN Gaël
DUQUESNE Cyril	PUIGMAL Ludovic

APRES

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
VEYSSET Françoise	Vaux-en-Bugey	LEVRAT Gisèle	Ambronay
RIGHETTI-GILOTTE Sylvie	Bénonces	MARCELLI Jean	Marchamp

² Etablissement Public Industriel et Commercial

PEYSSON Jean	Cleyzieu	BOUCHON Gilbert	St-Rambert-en-Bugey
DALLOZ Dominique	Lagnieu	BRISON Annie	Lagnieu
PETIT Aurélie	Ambérieu-en-Bugey	VIGNOLLET Marie-Françoise	Bettant
ROLLAND Jacques	St-Vulbas	ORSET Max	L'Abergement-de-Varey
DALMAZ Béatrice	St-Jean-de-Niost	CASELLA Maud	Souclin
BURON Roselyne	Villieu-Loyes-Mollon	BEAUFORT Eric	Villieu-Loyes-Mollon
BEGUET Daniel	Serrières-de-Briord	DA SILVA Françoise	Bourg-St-Christophe
GRIMAL Patricia	Ambérieu-en-Bugey	RIGAUD Jean-Marc	Ambérieu-en-Bugey
MILLET Patrick	St-Sorlin-en-Bugey	ANDRE Claire	Chazey-sur-Ain
MAGNON-MICOLAS Nathalie	Pérourges	M. HERRENKNECHT Maryvonne	Pérourges
ALLAIN Gaël	Tenay	LIMOUSIN Christian	Douvres
DUQUESNE Cyril	Lagnieu	PUIGMAL Ludovic	Chaley

Pour les socio-professionnels

AVANT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BARADEL Jean-Luc	ERIGONI Rita
CHIARO Sylvie	JOUVENT Catherine
MARILLER Thierry	DEWEZ Marie
CHARIGNON Patrick	DONCHE Delphine
THIBAUT Camille	CHOMAZ Arnaud
BATTIONI Isabelle	BRUNET Alain
BONNARD Frédéric	BOUCHARD Sylviane
VANSTAEN Gérard	RIGAUD Marie
BELLE Patrick	CHABANNE Denis
FERGEY Lucien	PARIS Franck
CINQUIN Marie-Jo	BURLET Marcel

APRES

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
ERIGONI Rita	Camping Claire Rivière	GOURAUD Joanna	Le bon Vivant à Ambérieu
BURLET Marcel	Bénévole associatif	JOUVENT Catherine	Fontaine de Jouvence à Meximieux
MARILLER Thierry	Chambres d'hôtes Villebois	DEWEZ Marie	Relais Ville Vieille à Ordonnaz
CHARIGNON Patrick	La tour d'Oncin à Montagnieu	DONCHE Delphine	Chalets de Maramour
REIMON Vanessa	Le Riccoty à Blyes	MOREAU Dominique	Resp. Abbaye St-Rambert
BATTIONI Isabelle	Centre culturel de rencontre d'Ambronay	BRUNET Alain	Centre culturel de rencontre d'Ambronay
BONNARD Frédéric	Viticulteur de Seillonnaz	BOUCHARD Sylviane	Gîtes à St-Maurice-de-Rémens
VANSTAEN Gérard	Musée du Cheminot	RIGAUD Marie	Printemps de Pérourges
BELLE Patrick	Membre qualifié d'Ambronay	CHABANNE Denis	Malt Emoi à Meximieux
FERGEY Lucien	Bénévole accueil mobile	PARIS Franck	Guide spéléologie et canyoning
CINQUIN Marie-Jo	Membre qualifié Association PPA		

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la composition du Collège des élus pour siéger au Comité de direction selon la liste suivante :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
VEYSSET Françoise	Vaux-en-Bugey	LEVRAT Gisèle	Ambronay
RIGHETTI-GILOTTE Sylvie	Bénonces	MARCELLI Jean	Marchamp
PEYSSON Jean	Cleyzieu	BOUCHON Gilbert	St-Rambert-en-Bugey
DALLOZ Dominique	Lagnieu	BRISON Annie	Lagnieu
PETIT Aurélie	Ambérieu-en-Bugey	VIGNOLLET Marie-Françoise	Bettant
ROLLAND Jacques	St-Vulbas	ORSET Max	L'Abergement-de-Varey
DALMAZ Béatrice	St-Jean-de-Niost	CASELLA Maud	Souclin
BURON Roselyne	Villieu-Loyes-Mollon	BEAUFORT Eric	Villieu-Loyes-Mollon
BEGUET Daniel	Serrières-de-Briord	DA SILVA Françoise	Bourg-St-Christophe
GRIMAL Patricia	Ambérieu-en-Bugey	RIGAUD Jean-Marc	Ambérieu-en-Bugey
MILLET Patrick	St-Sorlin-en-Bugey	ANDRE Claire	Chazey-sur-Ain
MAGNON-MICOLAS Nathalie	Pérouges	M. HERRENKNECHT Maryvonne	Pérouges
ALLAIN Gaël	Tenay	LIMOUSIN Christian	Douvres
DUQUESNE Cyril	Lagnieu	PUIGMAL Ludovic	Chaley

- VALIDE la composition du Collège des socio-professionnels pour siéger au Comité de direction selon la liste suivante :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
ERIGONI Rita	Camping Claire Rivière	GOURAUD Joanna	Le bon Vivant à Ambérieu
BURLET Marcel	Bénévole associatif	JOUVENT Catherine	Fontaine de Jouvence à Meximieux
MARILLER Thierry	Chambres d'hôtes Villebois	DEWEZ Marie	Relais Ville Vieille à Ordonnaz
CHARIGNON Patrick	La tour d'Oncin à Montagnieu	DONCHE Delphine	Chalets de Maramour
REIMON Vanessa	Le Riccoty à Blyes	MOREAU Dominique	Resp. Abbaye St-Rambert
BATTIONI Isabelle	Centre culturel de rencontre d'Ambronay	BRUNET Alain	Centre culturel de rencontre d'Ambronay
BONNARD Frédéric	Viticulteur de Seillonnaz	BOUCHARD Sylviane	Gîtes à St-Maurice-de-Rémens
VANSTAEN Gérard	Musée du Cheminot	RIGAUD Marie	Printemps de Pérouges
BELLE Patrick	Membre qualifié d'Ambronay	CHABANNE Denis	Malt Emoi à Meximieux
FERGEY Lucien	Bénévole accueil mobile	PARIS Franck	Guide spéléologie et canyoning
CINQUIN Marie-Jo	Membre qualifié Association PPA		

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-263 : Avenant 2 à la convention de partenariat entre la CCPA et le GIP « Pérouges 2030 »

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Pérouges 2030 » a été officiellement créé par arrêté préfectoral du 22 septembre 2021.

Il a pour objet le pilotage de la mise en tourisme de la Cité médiévale de Pérouges, hors du champ de compétence de l'office de tourisme.

M. Jean-Louis GUYADER rappelle que par délibération en date du 17 mars 2022, une convention de partenariat a été signée entre les deux entités visant à mettre à disposition du GIP des moyens humains, financiers et techniques de la CCPA pour assurer son fonctionnement.

La communauté de communes s'est engagée à verser une subvention de fonctionnement qui compense les mises à disposition de personnel et contribue à financer les autres actions du GIP. Le montant de cette subvention doit faire l'objet d'un avenant annuel.

Ainsi, il est proposé une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 euros pour l'exercice 2023.

La communauté de communes s'est aussi engagée à verser une subvention annuelle pour les investissements du GIP. Il est proposé une subvention d'équipement d'un montant de 38 000 € pour l'exercice 2023.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (convention de partenariat précédemment citée).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 24 000 € au titre de l'exercice 2023.
- APPROUVE le versement d'une subvention d'investissement de 38 000 € au titre de l'exercice 2023.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant 2.

Mme Françoise GIRAUDET, maire de Torcieu, annonce à l'assemblée passer la main à Mme Estelle BARBARIN.

Elle admet avoir été un peu réticente au début, mais qu'au fil du temps elle a beaucoup apprécié les débats communautaires.

M. Jean-Louis GUYADER la remercie chaleureusement.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 h 20.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

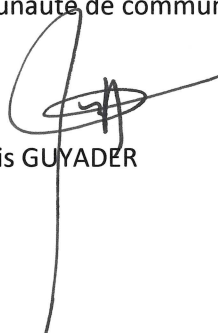
Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/11/16	2023-220	Rapport d'évaluation à mi-parcours du PCAET de la CCPA	8.8	2023/3
2023/11/16	2023-221	Attributions complémentaires de subventions 2023 aux associations dans le domaine du sport	7.5	2023/5
2023/11/16	2023-222	Détermination des montants attribués pour les sportifs et clubs sportifs de haut niveau	7.5	2023/5
2023/11/16	2023-223	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Briord concernant des travaux de réfection du four banal de Dornieu (3 000 €)	7.8	2023/6
2023/11/16	2023-224	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune d'Oncieu concernant des travaux de réfection de la toiture du four communal (3 000 €)	7.8	2023/7
2023/11/16	2023-225	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Arandas pour des travaux de réhabilitation du bâtiment mairie-école (88 089 €)	7.8	2023/7

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/11/16	2023-226	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bourg-St-Christophe pour des travaux de voirie (52 539 €)	7.8	2023/8
2023/11/16	2023-227	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bourg-St-Christophe pour des travaux sur bâtiments école et salle des fêtes (46 140 €)	7.8	2023/9
2023/11/16	2023-228	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bourg-St-Christophe pour des travaux de voirie sur le chemin de Pommier « bas » et continuité de la route de Bressolles (42 885 €)	7.8	2023/9
2023/11/16	2023-229	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Briord concernant des travaux en vue de la création d'un bâtiment administratif (119 787 €) - Modification	7.8	2023/10
2023/11/16	2023-230	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie (8 024 €)	7.8	2023/11
2023/11/16	2023-231	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Douvres concernant des travaux de rénovation des réseaux d'eaux et de voiries afférentes (50 086 €) - Modification	7.8	2023/12
2023/11/16	2023-232	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Douvres concernant des travaux d'aménagement d'un square et mise aux normes électriques d'une maison dans le ténement Perrier à proximité de l'école (22 471 €)	7.8	2023/12
2023/11/16	2023-233	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Faramans pour des travaux de réfection de la toiture du clocher (23 118 €)	7.8	2023/13
2023/11/16	2023-234	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Faramans pour des travaux de voirie (37 930 €)	7.8	2023/14
2023/11/16	2023-235	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Faramans pour des travaux de création d'une défense incendie (16 930 €)	7.8	2023/15
2023/11/16	2023-236	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Joyeux pour des travaux de chauffage dans les bâtiments communaux (43 739 €)	7.8	2023/15
2023/11/16	2023-237	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de l'Abergement-de-Varey pour des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la route communale « des Vignes » (49 354 €)	7.8	2023/16
2023/11/16	2023-238	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagnieu concernant la construction d'une micro-crèche (99 402 €) - Modification	7.8	2023/17
2023/11/16	2023-239	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de le Montellier pour des travaux de réfection totale de la place du village (47 713 €)	7.8	2023/18
2023/11/16	2023-240	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Pérouges pour des travaux de sécurisation de la RD 1084 à Rapan (137 313 €)	7.8	2023/18

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/11/16	2023-241	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Rignieux-le-Franc pour des travaux de voirie (70 667 €)	7.8	2023/19
2023/11/16	2023-242	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Rignieux-le-Franc pour des travaux dans les bâtiments communaux (26 035 €)	7.8	2023/20
2023/11/16	2023-243	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Rignieux-le-Franc pour des travaux d'installation de 4 bâches à incendie (20 793 €)	7.8	2023/20
2023/11/16	2023-244	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Jean-de-Niost pour des travaux d'aménagement du local médical (31 799 €)	7.8	2023/21
2023/11/16	2023-245	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens pour des travaux de rénovation thermique des bâtiments écoles et mairie (103 896 €)	7.8	2023/22
2023/11/16	2023-246	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey concernant des travaux d'aménagement du quartier de Collonges (67 847 €)	7.8	2023/23
2023/11/16	2023-247	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Serrières-de-Briord pour des travaux d'aménagement de poteaux incendie et d'une bâche incendie (29 255 €)	7.8	2023/23
2023/11/16	2023-248	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour des travaux de voirie sur le bourg de Soudon (10 238 €)	7.8	2023/24
2023/11/16	2023-249	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour des travaux d'installation d'une réserve à incendie au hameau de Fay (25 285 €)	7.8	2023/25
2023/11/16	2023-250	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Tenay pour des travaux de réhabilitation de la source du tunnel en eau potable (11 031 €)	7.8	2023/25
2023/11/16	2023-251	Convention constitutive d'un groupement de commande et de financement – création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise	1.7	2023/26
2023/11/16	2023-252	Lignes de covoiturage à destination du PIPA et du CNPE de Bugey – poursuite du service, plan de financement et demande de financement dans le cadre du fonds vert	1.1	2023/28
2023/11/16	2023-253	Création d'une commission d'indemnisation liée aux travaux du PEM d'Ambérieu-en-Bugey	1.5	2023/29
2023/11/16	2023-254	Pouvoirs de police en matière d'affichage publicitaire – Modification des statuts de la communauté de communes	5.7	2023/30
2023/11/16	2023-255	Décision modificative n°3 au budget principal 2023	7.1	2023/32
2023/11/16	2023-256	Admissions en non-valeur 2022	7.1	2023/32

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/11/16	2023-257	Acquisition foncière de la parcelle AE 381 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince	3.1	2023/33
2023/11/16	2023-258	Avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique »	1.7	2023/34
2023/11/16	2023-259	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (3F Immobilière Rhône-Alpes)	7.5	2023/35
2023/11/16	2023-260	Adaptation du montant de la subvention 2022 d'une association culturelle	7.5	2023/36
2023/11/16	2023-261	Programme LEADER 2023-2027 – Signature de la convention de partenariat et désignation des membres du comité de programmation	5.3	2023/37
2023/11/16	2023-262	Modification de la composition du Comité de direction de l'EPIC de l'office tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain	5.3	2023/38
2023/11/16	2023-263	Avenant 2 à la convention de partenariat entre la CCPA et le GIP « Pérouges 2030 »	7.5	2023/40

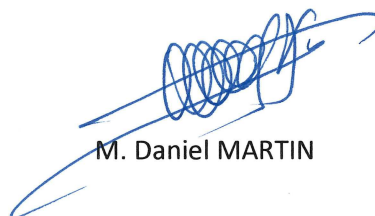
Le président
de la Communauté de communes



M. Jean-Louis GUYADER



Le secrétaire de séance,



M. Daniel MARTIN

